

## Décision individuelle

N° DI – 2021 – 203

**Pétitionnaire** : IFREMER – Vincent RIGAUD (Directeur du Centre Ifremer de Méditerranée)

**Nature de la demande** : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

**Localisation** : cœur marin du Parc national des Calanques

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'IFREMER, représenté par Monsieur Vincent RIGAUD, en date du 30 août 2021 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements, qui visent à développer des méthodes simples, sensibles et robustes pour quantifier les microplastiques et leur dégradation dans le milieu marin, et qui sont effectués dans le cadre du projet de recherche ANDROMEDA (<https://www.andromedaproject.net>), sous l'égide du programme européen JPI Oceans sur le thème de la pollution plastique, financé pour la France par l'ANR et coordonné par le MIO ;

**Considérant** que le Parc national des Calanques est un secteur privilégié pour l'observation de la pollution plastique, en raison de sa localisation péri-urbaine et de la présence de l'émissaire de Cortiou, qui débouche dans les eaux de son cœur marin ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

IFREMER, représenté par Monsieur Vincent RIGAUD, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments par carottier Reyneck.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se

situant au niveau des stations suivantes :

Stations	Latitude (N)	Longitude (E)	prof. (m)	
A	43.211811	5.402945	15	ZNP
B	43.210247	5.404253	30	ZNP
C	43.205805	5.408029	50	ZNP
D	43.163858	5.443949	100	ZPR
E	43.13775	5.46658	200	ZPR
Stations de replis*	Latitude (N)	Longitude (E)	prof. (m)	
D_2	43.193754	5.418121	80	
E_2	43.178171	5.431081	90	

\*Nota bene : En cas d'impossibilité de prélever les sédiments au niveau des stations D et E, ceux-ci seront prélevés au niveau des stations de replis D\_2 et E\_2.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal total de sédiment prélevé dans le cadre du projet ANDROMEDA sera de 70 kg (10 Kg par station au niveau des stations A, B, C, D et E, plus un prélèvement supplémentaire de 2 x 10 kg au niveau de la station A ou B, afin de préparer des sédiments contrôle négatif et positif) ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales pouvant se situer à proximité ;
3. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de la campagne de prélèvement, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
4. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport final du projet ANDROMEDA ainsi que les publications issues de l'analyse de ces prélèvements ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 14 et le 17 septembre 2021 (reportable en fonction des conditions météo-marines).

## Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'IFREMER et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à

l'organisation de ces prélèvements.

**Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 7 septembre 2021,

Le Directeur



François BLAND

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée  
Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Direction Interrégionale de la Mer  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.